



LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DDT-SRRC-BRC-2018045-001

**Arrêté inter-préfectoral portant prescription de la révision
du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)
de la Seine aval**

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VI chapitre II ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-43 et L161-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la décision n°F-044-17-P-0147 de l'Autorité environnementale en date du 19 décembre 2017 exonérant le projet de révision du PPRi de la Seine aval de la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité de réviser le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval, approuvé le 27/01/2006 et partiellement modifié les 03/03/2009 et 07/04/2010, au regard des nouvelles directives, des nouvelles connaissances techniques et des travaux réalisés en matière hydraulique ;

Considérant les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube et de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : OBJET

La révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval est prescrite sur le territoire des communes de :

Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant-Saint-Georges, Mesgrigny, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Châtres, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Châtelot, Pont-sur-Seine, Barbuise, Marnay-sur-Seine, La Saulsotte, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Le Mériot, La Motte-Tilly et Courceroy dans le département de l'Aube et Clesles, Saint-Just-Sauvage, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey et Saron-sur-Aube dans le département de la Marne.

Le nouveau PPRi prendra en compte le risque inondation par débordement du fleuve Seine.

ARTICLE 2 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube est chargée de piloter l'instruction et l'élaboration du projet de plan de prévention du risque inondation, en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION

Les modalités d'association et de concertation des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, relatives à l'élaboration du projet sont :

- La DDT de l'Aube organisera une réunion plénière avec l'ensemble des collectivités concernées à de chaque étape d'élaboration du PPRi ;
- La DDT de l'Aube se tiendra à la disposition de chaque commune pour organiser une réunion de travail bilatérale afin de discuter des documents présentés en réunion plénière ;
- La DDT de l'Aube mettra à disposition, sur les sites Internet des services de l'Etat dans les départements de l'Aube et de la Marne, les documents permettant de suivre l'état d'avancement du projet de PPRi. Le public pourra adresser ses remarques et questions à la DDT de l'Aube à l'adresse ddt-srrc-brc@aube.gouv.fr ;
- La DDT de l'Aube se tiendra à disposition des collectivités pour la concertation et l'information du public.
Tout au long de l'étude, la DDT de l'Aube s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les collectivités communiqueront le plus en amont possible et de manière la plus complète possible, leurs projets et stratégies de développement ;
- La DDT de la Marne participera à l'ensemble de la concertation et de l'information du public sur les communes marnaises concernées par le PPRi.

ARTICLE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation environnementale n'est pas requise pour la révision du PPRi de la Seine aval, conformément à la décision n°F-044-17P-0147 de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2017 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Marne. Il sera également affiché pendant au moins un mois dans toutes les mairies concernées et mentionnées à l'article 1, ainsi que dans tous les EPCI concernés : Communauté de communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais (Marne), Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, Communauté de communes Seine et Aube et Communauté de communes du Nogentais (Aube).

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et du président de chaque établissement public de coopération intercommunale concernés.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans les journaux :

- L'Est-Eclair, pour le département de l'Aube,
- L'Union, pour le département de la Marne.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Messieurs les maires de Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant-Saint-Georges, Mesgrigny, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Châtres, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Châtelot, Pont-sur-Seine, Barbuise, Marnay-sur-Seine, La Saulsotte, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Le Mériot, La Motte-Tilly, Courceroy, Clesles, Saint-Just-Sauvage, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey et Saron-sur-Aube, Messieurs les présidents de la Communauté de communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais, de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, de la Communauté de communes Seine et Aube et de la Communauté de communes du Nogentais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 14 FEV. 2019

A Troyes,

Le Préfet de la Marne,

Le Préfet de l'Aube,


Denis CONUS


Thierry MOSIMANN

